



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BAZAS**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-et-un juin, le Conseil Municipal dûment convoqué le 14 juin 2022, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Isabelle DEXPERT, Maire.

Nombre de membres
en exercice :27
Membres présents :20
Procurations :6
Suffrages exprimés : 26
Votes Pour :26
Votes Contre :0
Abstentions :0

Présents : Mme Isabelle DEXPERT, Mme Danielle BARREYRE, M. Bernard JOLLYS, Mme Isabelle BERNADET, M. Patrick DUFAU, Mme Isabelle POINTIS, M. Richard BAMALE, Mme Marie-Bernadette DULAU, M. Francis DELCROS, M. Julien RIVIERE, Mme Amandine BARBERE, M. Laurent SOULARD, Mme Florence DUSSILLOLS, M. Nicolas SERRIERE, Mme Francine CHADEFAUD, M. Patrick DARROMAN, Mme Catherine BERNOS, Mme Mélanie MANO, M. Jacques DELLION, M. Sébastien LATASTE.

Excusés : Mme Emmanuelle PEIGNIEUX (Procuration à D. Barreyre), M. Pierre MONCHAUX (Procuration à I. Dexpert), M. Laurent JOUGLENS (Procuration à L. Soulard), Mme Sonia CILLARD-CARRARA (Procuration à A. Barbère), M. Jean-Bernard BONNAC (Procuration à S. Lataste), Mme Marie-Agnès SALOMON (procuration à S. Lataste).

Absente : Mme Sylvie BADETS

Secrétaire de séance : M. Richard BAMALE

N° DE_2022_058

OBJET : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE – INSTITUTION 2023

Instauré en 2008 et en application du code de l'environnement, la TLPE vise à lutter contre la pollution « visuelle » en limitant les multiplicités des affiches publicitaires et leur taille.

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 et R. 333-10 à R. 2333-17.
- Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure
- Vu l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2023
- Vu l'article L.581-3 du Code de l'environnement portant dispositif sur les pollutions visuelles
- Vu, l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances à la mise en place de la TLPE ;
- Vu l'avis favorable des acteurs économiques par concertation réalisée le

Considérant :

1. La nécessité de contenir toute pollution, notamment visuelle et la nécessité d'établir un plan de gestion de la publicité ;
2. que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;

3. que la taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :
- ♦ les dispositifs publicitaires,
 - ♦ les enseignes,
 - ♦ les pré-enseignes.
4. que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :
- ♦ supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
 - ♦ dispositifs concernant les spectacles,
 - ♦ supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
 - ♦ localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
 - ♦ panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
 - ♦ panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs),
 - ♦ enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.
5. que le conseil municipal ou l'organe délibérant peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50 % sur :
- ♦ les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
 - ♦ les pré-enseignes supérieures à 1,5 m²,
 - ♦ les pré-enseignes inférieures ou égales à 1,5 m²,
 - ♦ les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
 - ♦ les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.
6. que le conseil municipal ou l'organe délibérant peut instaurer une réfaction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² ;
7. que le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité (commune ou E.P.C.I.)
8. Que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;
9. Que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2023 à :
- | | |
|---|--------------------------------------|
| Communes et EPCI de moins de 50 000 habitants | 16,70 € par m ² et par an |
| Communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants | 22,00 € par m ² et par an |
| Communes et EPCI de 200 000 habitants et plus | 33,30 € par m ² et par an |
| Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus | 22,00 € par m ² et par an |
| Communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus | 33,30 € par m ² et par an |
10. Que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (Supports <u>non</u> numériques)		enseignes (Supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
a = tarif de base	a x 2	a x 4	a	a x 2	a x 3 = b	b x 2

11. Qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base,

12. Que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- ♦ La délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1er juillet 2022 pour une application au 1er janvier 2023) ;
- ♦ Sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m² d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- **De fixer les tarifs de la T.L.P.E. comme suit :**

Enseigne			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (Supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaire et pré enseignes (Supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
16,70 €	33,40 €	66,80 €	16,70 €	33,40 €	50,10 €	100,20 €

Ces tarifs feront l'objet d'une révision annuelle dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

- **D'exonérer les superficies de publicité inférieures à 12 m².**
- **De ne pas appliquer d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs (cf. art. 5 & 6)**

CHARGE Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré à Bazas, les jour, mois et an que-dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,
Isabelle DEXPERT

